



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 105

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES
Commune de Bournezeau
Mesures conservatoires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 17-DRCTAJ1-510 du 13 juillet 2017 autorisant la société ARGIWEST à exploiter sur le territoire de la commune de Bournezeau une installation relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 13 juillet 2018 actant du changement d'exploitant au profit de la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES pour l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 17-DRCTAJ1-510 du 13 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 30 janvier 2020 à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-97 du 19 février 2020 demandant à la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de ciment située sur le territoire de la commune de Bournezeau ;

Considérant que l'installation reçoit des déchets non dangereux non inertes non autorisés par la rubrique 2515 et qu'il y a lieu à ce titre d'encadrer notamment la nature des déchets non inertes, la quantité présente sur site, le suivi des déchets (registre) et de renforcer certains suivis dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site ;

Considérant que l'installation de fabrication de ciment exploitée par la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'acceptation de déchets non dangereux non inertes relève de la rubrique 2716 de la nomenclature et qu'il conviendra que l'exploitant se positionne quant à la quantité maximum présente sur site dans son dossier d'autorisation ;

Considérant qu'en l'absence d'autorisation de l'installation sous une rubrique « fabrication de ... » « production de ... », « préparation de ... », « élaboration de ... » ou « transformation de ... », la fabrication de produit utilisant des déchets comme matière première ne permet pas de faire perdre au produit ainsi fabriqué son statut de déchet ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de fabrication de ciment de la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'alinéa 3 du I de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'exploitation de l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-97 du 19 février 2020 susvisé, dans l'attente de sa régularisation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité du 26 novembre 2011 relatives à l'installation ont été rendues applicables à l'installation, sauf pour ce qui concerne son article 23 (recyclage des eaux de nettoyage des cuves – aménagement de prescription), par l'arrêté préfectoral précité n°17-DRCTAJ1-510 du 13 juillet 2017 et que ces prescriptions restent applicables à l'installation pendant cette période d'attente de régularisation de la situation administrative du site ;

ARRETE

Article 1. Identification et généralités

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral demandant la régularisation de sa situation administrative n°20-DRCTAJ/1-97 du 19 février 2020, ne peut continuer que sous réserve du respect des dispositions techniques imposées à l'article 2 du présent arrêté.

La société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'installation mentionnée à l'alinéa précédent pourra faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2. Mesures conservatoires

Article 2.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de son installation, afin de prévenir toute émission dans les sols, les eaux souterraines ou les eaux superficielles.

Article 2.2. Nature du déchet accepté et quantité présente sur site

Le déchet accepté dans les conditions prévues aux articles ci-dessous est le désulfogypse en provenance de la centrale d'EDF Cordemais.

La quantité totale présente sur site est au maximum de 60 tonnes.

Article 2.3. Mise en place du registre

Un registre des déchets entrants est mis en place conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du

code de l'environnement.

Les « produits » fabriqués ayant pour matière première le désulfogypse conserve leur statut de déchet et sont identifiés au sein du registre déchet de sorti prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 février 2012 sus mentionné.

Article 2.4. Localisation du stockage sur site

L'installation de transit avant utilisation du déchet est située sur une aire étanche et à l'abri des intempéries le long du bâtiment H1. Le déchet est identifié.

Article 2.5. Suivi environnemental renforcé

Le suivi environnemental rendu applicable par l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ1-510 du 13 juillet 2017 est renforcé par les prescriptions ci-dessous.

Article 2.5.1. Eaux pluviales polluées (EPP) – Paramètres et fréquence

Les paramètres cités aux articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 précité sont ainsi complétées :

Les EPP respectent également les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

La fréquence d'analyse est mensuelle, l'exploitant ne peut bénéficier des allègements prévus à l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité du 26 novembre 2012.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

25 FEV. 2020

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 105

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES -
Commune de Bournezeau - Mesures conservatoires